

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 601

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 B, insérer l'article suivant:**

L'article 2-23 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « agréée » est remplacé par le mot : « régulièrement » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faciliter la constitution comme partie civile des associations de lutte contre la corruption. En effet, la rédaction actuelle de l'article 2-23 du code pénal prévoit que seules les associations agréées peuvent se constituer partie civile, ce qui n'est pas le cas dans d'autres articles relatifs à l'habilitation législatives (2-1 et suivants) et limite par conséquent les possibilités d'action, en plus de faire dépendre d'une décision de l'exécutif leur capacité à se porter partie civile.

La lutte contre la corruption constituant une priorité pour les écologistes, il est proposé d'aligner le régime applicable à ces associations sur celui applicable aux associations de lutte contre le racisme ou aux syndicats en permettant à toute association régulièrement déclarée d'agir. La perte d'agrément de l'association Anticor illustre d'autant plus l'urgence à agir.

